

88 Rue Marcel Bourdarias

CS 70014

94146 Alfortville Cedex

Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT CALCULER LE SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL?

Date de création : 27/04/2022

Date de première publication : 15/09/2020

Date de version publiée : 27/04/2022

Date de vérification : 27/04/2022

Ccn : ÉCLAT

LE SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL DE L'ANIMATEUR-TECHNICIEN / PROFESSEUR

Dans le cadre de l'article 1.4 de l'annexe I, un animateur technicien est rémunéré sur la base d'un **temps plein** lorsqu'il assure **26 heures d'ateliers** et un professeur est rémunéré sur la base d'un **temps plein** lorsqu'il donne **24 heures de cours**.

En dessous de ces volumes horaires (26 pour l'animateur technicien et 24 pour le professeur), le salarié sera considéré à temps partiel.

Pour plus d'informations sur le temps de travail de mon salarié animateur technicien ou professeur, vous pourrez retrouver tous les éléments dans [cet article](#).

TEMPS PLEIN

Le **salaire minimum conventionnel** est calculé de la manière suivante pour un **salarié à temps plein** :

- **Pour un professeur donnant 24 heures de cours par semaine** : $[(250 \text{ points} * V1) + ((260 - 250) * V2)]$

*Exemple : avec les valeurs de point applicables au 1^{er} mai 2022 : $(250*6.61) + (10*6,37) = 1716,20\text{€}$*

- **Pour un animateur technicien assurant 26 heures d'ateliers par semaine** : **250 x V1**

*Exemple : avec les valeurs de point applicables au 1^{er} mai 2022 : $(250*6.61) = 1652,50\text{€}$*

TEMPS PARTIEL

Pour les **salariés à temps partiel** effectuant moins de 26h (pour un animateur technicien) ou 24h (pour un professeur) de face à face pédagogique par semaine, le salaire minimum conventionnel est proratisé en tenant compte **du nombre d'heures de cours ou d'ateliers assuré par le salarié par semaine**.

Le calcul est alors le suivant :

- **pour un professeur** : $[(250 \text{ points} * V1) + ((260 - 250) * V2)] * \text{nombre d'heures de cours hebdomadaire du salarié} / 24h$
- **pour un animateur technicien** : $(\text{Coeff } 250 * V1) * \text{nombre d'heures d'ateliers hebdomadaire du salarié} / 26h$

Exemples (basés sur les valeurs de point applicables au 1er mai 2022) :

*Un salarié classé professeur (niveau 2) donne 5 heures de piano par semaine le mercredi. Sa rémunération minimale conventionnelle est calculée de la manière suivante : $[(250 \text{ points} * V1) + ((260 - 250) * V2)] * 5h/24h = (1652,50 + 63,7) * 5/24 = 357,54€$.*

*Un salarié classé animateur technicien (niveau 1) assure 5 heures d'atelier théâtre par semaine le mercredi. Sa rémunération minimale conventionnelle est calculée de la manière suivante : $(250 \text{ points} * 6.61€) * 5h/26h = 317,79€$.*

En application du **statut particulier** de l'**article 1.4**, ces salariés perçoivent leur **rémunération mensuelle** (calculée sur les heures de service hebdomadaires prévues au **i** contrat) sur les **douze mois de l'année de référence**. Cette rémunération est calculée de la manière exposée ci-dessus quel que soit le nombre de semaines scolaires avec des ateliers ou des cours.

Ils perçoivent donc cette même rémunération mensuelle **pendant les périodes de vacances scolaires**, même s'ils **n'assurent effectivement pas de cours ou d'ateliers** durant ces périodes.

Le versement de leur rémunération ne doit **pas être interrompu en juillet/août**, ni sur **aucune période de vacances scolaires**. Vous **ne devez pas** non plus mettre en place un **lissage** en ne rémunérant que les semaines de face à face pédagogique.

**AT/PROF EXERÇANT ÉGALEMENT DES MISSIONS RELEVANT
DE LA GRILLE GÉNÉRALE**

Si l'animateur-technicien/ professeur exerce également des missions relevant de la grille générale (administratives, direction, périscolaires ...) et cela uniquement sur les périodes scolaires, le salarié restera classé sur la grille spécifique en tant qu'animateur-technicien/professeur y compris pour ses missions relevant de la grille générale. Son salaire de base sera donc calculé selon le coefficient de l'animateur-technicien ou de professeur. Pour plus de précisions sur la classification nous vous renvoyons à l'article relatif à la [classification du salarié](#).

Pour le calcul du salaire, il ne faudra toutefois pas partir d'une durée hebdomadaire mais d'une durée mensuelle de travail prenant en compte les heures réalisées pour la mission relevant de la grille générale. Pour cela il va falloir déterminer la durée mensuelle de travail pour les heures d'animateur-technicien ou professeur puis déterminer la durée mensuelle de travail pour les heures relevant de la grille générale.

Nous rappelons que cette règle doit s'appliquer uniquement si le salarié travaille sur les semaines scolaires y compris pour les missions relevant de la grille générale.

Le calcul est prévu par la CCN dans son article 1.4.10.3.

- Durée mensuelle pour les heures AT/Prof: (nombre d'heures de face à face hebdomadaire) * 35h / 26h ou 24h x 52/12
- Durée mensuelle pour les heures de la grille générale: [(horaire hebdomadaire pour cette fonction * 36 semaines) * 1.1] / 12

Exemple : Un professeur est embauché pour 5h de face à face et effectue également 10h de direction sur les 36 semaines scolaires.

*La durée mensuelle de travail de ce salarié sera égale à: $(5h * 35h/24h * 52/12) + [(10h * 36) * 1.1] / 12 = 31,60h + 33h = 64,60h$ mensuelles*

*Pour la rémunération, ce professeur aura un salaire minimum conventionnel suivant la formule suivante : $[(250 * \text{valeur du point V1}) + ((260-250) * \text{valeur de point V2})] * \text{durée mensuelle de travail} / 151,67$*

*Avec les valeurs de point applicables en mai 2022, cela revient à $[(250*6,61)+(10*6.37)] * 64,60/151,67 = (1652,50 + 63,7) * 64,60/151,67 = 730,97€$*

Pour prendre en compte la possibilité que les missions relevant de la grille générale correspondent à un groupe au coefficient supérieur à celui d'AT ou de prof, nous vous renvoyons au paragraphe "La prime de fonction de l'animateur-technicien ou professeur" de l'article "Quelles sont les primes et indemnités conventionnelles" en [cliquant ICI](#)

